

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001276-233

DATE : 22 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JADE KOZEL

Demanderesse

c.

NOVO NORDISK A/S

et

NOVO NORDISK CANADA INC.

et

NOVO NORDISK INC.

et

NOVO NORDISK US COMMERCIAL HOLDINGS INC.

et

NOVO NORDISK US HOLDINGS INC.

et

NOVO NORDISK NORTH AMERICA OPERATIONS A/S

et

NOVO NORDISK RESEARCH CENTER SEATTLE INC.

et

NOVO NORDISK PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LP

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande de la demanderesse en suspension de l'instance)

[1] La demanderesse demande de suspendre sa demande d'autorisation d'exercer une action collective (le « **Recours québécois** ») pour laquelle la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation n'a pas encore été prise.

[2] La demanderesse demande de donner préséance au dossier parallèle institué dans l'affaire *Suzanne Talbot v. Novo Nordisk Canada inc. et al.*, dossier de cour n° VLC-S-S-236840, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « **Recours de la C.-B.** »)¹.

ANALYSE

[3] Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de suspendre un recours québécois au motif qu'un recours semblable a été entrepris dans une autre juridiction, le tribunal doit d'abord déterminer si les conditions permettant de surseoir en raison d'une litispendance internationale sont satisfaites (article 3137 C.c.Q.). Si l'une des conditions énoncées n'est pas satisfaite, la demande ne peut être accueillie².

[4] Lorsque les conditions de l'article 3137 C.c.Q. sont satisfaites, le tribunal québécois, malgré le principe de courtoisie internationale, conserve le pouvoir discrétionnaire pour refuser de surseoir³.

[5] Dans l'exercice de sa discrétion, le juge doit prendre en considération la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec⁴.

[6] Les conditions de litispendance internationale sont satisfaites.

[7] Il y a litispendance entre le Recours québécois et le Recours de la C.-B. puisque les groupes sont semblables et que les deux recours visent à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective portant sur la responsabilité des défenderesses à titre de fabricant pour le défaut de sécurité des produits contenant du sémaglutide (notamment Ozempic et Rybelsus) qu'elles fabriquent.

[8] Le recours de la C.-B. vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec;

[9] La décision rendue sur la certification dans le recours de la C.-B. pourra être reconnue au Québec, notamment, en vertu de l'article 3155(4) C.c.Q.

¹ Pièce RS-1.

² *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 36.

³ *R.S. c. P.R.*, 2019 CSC 49, par. 40; *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 37.

⁴ Art. 577. C.p.c.

[10] Les avocats dans le Recours de la C.-B. s'engagent à faire avancer diligemment le Recours de la C.-B. et à travailler de concert avec les avocats dans le Recours québécois pour protéger les droits des membres du Québec⁵.

[11] Les avocats dans le Recours québécois s'engagent à informer le Tribunal et les membres du Recours québécois des développements importants à survenir dans le cadre du Recours de la C.-B. Les avocats dans le Recours de la C.-B. s'engagent à ce que les avis, communications importantes ou documents soient mis à la disposition des membres québécois en français et en anglais après consultation avec les avocats du groupe dans le Recours québécois.

[12] La suspension du Recours québécois sert les intérêts des membres et de la justice en ce qu'elle évite la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui surtaxerait inutilement les ressources judiciaires au détriment des membres qui pourraient être confus par la multiplication des procédures.

[13] La demanderesse est d'accord avec la suspension demandée⁶.

[14] Il est donc opportun d'accorder la suspension demandée, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[15] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse en suspension de l'instance;

[16] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce qu'une ordonnance soit rendue sur la certification dans le recours intitulé *Suzanne Talbot v. Novo Nordisk Canada inc. et al.*, dossier de cour n° VLC-S-S-236840, introduit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « **Recours de la C.-B.** ») et que toutes les procédures s'y rapportant soient complétées;

[17] **PREND ACTE** de l'engagement d'avocats de la demanderesse et des avocats du groupe dans le Recours de la C.-B. de faire en sorte que les avis, communications importantes ou documents soient mis à la disposition des membres québécois en français;

[18] **ORDONNE** aux procureurs de la demanderesse d'informer le Tribunal promptement et, au plus, tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier *Suzanne Talbot v. Novo Nordisk Canada inc. et al.*, dossier de cour n° VLC-S-S-236840;

⁵ Déclaration sous serment de Jill S. McCartney en date du 5 juillet 2024, Pièce RS-3.

⁶ Pièce RS-3.

[19] **RÉSERVE** au Tribunal la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[20] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Caroline Perrault
M^e Frédérique Langis
M^e Eloïsa Larochelle
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Ariane Bisailon
M^e Anthony Cayer
BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date de l'audience : Jugement rendu sur dossier